

VERSION APPROUVEE LE 19 NOVEMBRE 2019

PLAN D'INSPECTION
POUR L'APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLÉE
MONTLOUIS SUR LOIRE

AOC MONTLOUIS SUR LOIRE

PLAN D'INSPECTION VERSION 5.5

Vu le code rural et notamment les articles [inspection = L. 642-2., L. 642-3, L. 642-27, L. 642-31 à L. 642-33, R. 642-39, R.642-46, R. 642-56 à R. 642-60

Vu la proposition du Comité d'Inspection des Vins de Touraine représenté par son Directeur ARDOUIN Joël en date du 15/05/19 ;

Vu l'avis du Syndicat des vignerons de l'aire d'appellation Montlouis sur Loire représenté par son Président Damien DELECHENEAU;

VERSION	DATE	EVOLUTION	APPROBATION
2.0		Création du plan d'inspection/contrôle	18/07/2008
5.5	15/05/19	Modification du cahier des charges	

INTRODUCTION

▸ *Objectifs du plan d'inspection :*

Le plan d'inspection a pour objet de garantir le respect du cahier des charges de l'appellation Montlouis sur Loire.

Le contrôle sera réparti à tous les stades de la production de la transformation et du conditionnement. Le contrôle externe du cycle de production sera réalisé par section cadastrale.

Le contrôle du produit s'effectuera en contrôle externe sur les lots en vrac et les lots conditionnés. Les volumes vendus en vrac et destinés à l'export feront l'objet d'un contrôle externe systématique.

I – CHAMP D'APPLICATION**A – SCHEMA DE VIE**

Point à contrôler	Opérateur contrôlé
Aire géographique production de raisins	Producteur de raisin
Aire parcellaire délimitée	Producteur de raisin
Encépagement	Producteur de raisin
Densité de plantation	Producteur de raisin
Ecartement entre pieds et entre rangs	Producteur de raisin
Règles de taille	Producteur de raisin
Règles palissage	Producteur de raisin
Hauteur de feuillage	Producteur de raisin
Charge maximale à la parcelle	Producteur de raisin
Pieds de vignes morts ou manquants	Producteur de raisin
Etat cultural de la vigne	Producteur de raisin
Maitrise de la végétation	Producteur de raisin
Maturité du raisin	Producteur de raisin
Déclaration de renonciation à produire	Producteur de raisin
Registre de suivi de maturité	Producteur de raisin
Registre des vignes sous disposition transitoire	Producteur de raisin
Déclaration préalable d'affectation parcellaire	Producteur de raisin
Registre des parcelles destinées à la production de vins mousseux élaborés par fermentation unique	Producteur de raisin
Registre de récolte et de pressurage	Producteur de raisin
Registre de nettoyage du matériel de récolte, de réception et de pressurage	Producteur de raisin
Délai de transport de la vendange (récolte mécanique/récolte manuelle)	Producteur de raisin
Lavage du matériel de récolte	Producteur de raisin
Utilisation des composts, déchets organiques ménagés et boues	Producteur de raisin
Dispositions de récolte pour les vins mousseux à fermentation unique	Producteur de raisin
Irrigation	Producteur de raisin
Destruction des raisins obtenus à partir de jeunes vignes	Producteur de raisin

Point à contrôler	Opérateur contrôlé
Matériel interdit	Producteur de moûts
Aire géographique du lieu de production de moût	Producteur de moûts
Lavage du matériel de réception et pressurage	Producteur de moûts
Contenant hermétique pour macération pelliculaire	Producteur de moûts
Bon entretien du chai et du matériel	Producteur de moûts
Registre de récolte et de pressurage	Producteur de moûts
Dispositions de pressurage (mise en œuvre des raisins, pressoir....) pour les vins mousseux à fermentation unique	Producteur de moûts
Registre de nettoyage du matériel de récolte, de réception et de pressurage	Producteur de moûts

Point à contrôler	Opérateur contrôlé
Aire géographique ou Aire de proximité immédiate vinification	Vinificateur
Aire géographique ou Aire de proximité immédiate, élaboration	Vinificateur
Aire géographique ou Aire de proximité immédiate, élevage	Vinificateur
Richesse en sucre/TAVNM	Vinificateur
Rendement	Vinificateur
Pratiques œnologiques, traitements physiques et enrichissement	Vinificateur
Capacité de cuverie	Vinificateur
Durée d'élevage	Vinificateur
Conditions d'élaboration des vins effervescents (date de tirage, de dégorgement)	Vinificateur
Bon entretien du chai et du matériel	Vinificateur
Bulletin d'analyse des vins	Vinificateur
Déclaration de revendication	Vinificateur
Déclaration exportation vrac hors du territoire national	Vinificateur
Déclaration de déclassement	Vinificateur
Déclaration de remise en cercle	Vinificateur

Point à contrôler	Opérateur contrôlé
Registre de vinification (de manipulation)	Vinificateur
Matériel interdit	Vinificateur
Registre de tirage	Vinificateur
Déclaration préalable de transaction	Vinificateur
Destruction des volumes dans le cadre du VSI	Vinificateur
Mise à disposition des registres de manipulation, des analyses et d'échantillons représentatifs du lot (pour lots vrac exportés)	Vinificateur
Contrôle produit	Vinificateur

Point à contrôler	Opérateur contrôlé
Aire géographique ou aire de proximité immédiate conditionnement des vins mousseux et pétillants	Conditionneur
Lieu de stockage adapté pour les produits conditionnés	Conditionneur
Déclaration de conditionnement	Conditionneur
Bulletin d'analyse des conditionnements	Conditionneur
Registre de manipulation	Conditionneur
Contrôle produit	Conditionneur
Conditionnement de la bouteille de prise de mousse	Conditionneur
Date de mise en marché à destination du consommateur	Conditionneur
Contrôle de l'étiquetage	Conditionneur

II - ORGANISATION DES CONTRÔLES

A – CONDITIONS GENERALES

Identification et habilitation de l'opérateur

1- Demande d'identification :

Tout opérateur souhaitant intervenir pour tout ou partie dans la production, la transformation, l'élaboration ou le conditionnement d'un produit à appellation d'origine est tenu de déposer une déclaration d'identification.

Elle est adressée à l'organisme de défense et de gestion, suivant le modèle-type validé par l'INAO et comporte toutes les informations et pièces exigées notamment afin de décrire l'outil de production, ainsi que les engagements requis.

Toute demande d'identification concernant l'activité de producteur de raisins doit être accompagnée d'un extrait complet et à jour du parcellaire issu du CVI de l'opérateur.

L'ODG vérifie que toutes les pièces sont présentes lors du dépôt de la déclaration d'identification de l'opérateur et procède à son enregistrement sur la liste des opérateurs identifiés.

Lorsque le dossier est complet : l'ODG délivre un accusé de réception du dossier à l'opérateur. Cet accusé peut être délivré par voie postale, électronique ou en main propre.

Si la déclaration est incomplète, il la retourne à l'opérateur dans un délai de 20 jours ouvrés maximum suivant la réception en lui précisant les éléments manquants ou nécessaires au traitement de sa demande.

L'ODG indique sur le dossier la date de réception de la demande. L'ODG transmet une copie des documents au CIVT dans les huit jours suivant la réception.

2 – Engagement des opérateurs :

L'opérateur :

Déclare respecter les conditions de production et l'ensemble des règles définies pour l'appellation pour laquelle la demande d'identification est présentée.

Certifie que l'ensemble des informations et descriptifs fournis sont conformes à la réalité,

S'engage à :

- respecter les conditions de production fixées par le cahier des charges ;
- réaliser des autocontrôles et se soumettre aux contrôles prévus au présent plan d'inspection,
- supporter les frais liés aux contrôles susmentionnés,
- accepter de figurer sur la liste des opérateurs habilités
- informer les services de l'INAO, l'organisme de défense et de gestion ou l'organisme de contrôle de toute modification le concernant ou affectant son outil de production, cette information est transmise immédiatement à l'organisme d'inspection.

3 – Habilitation de l'opérateur :

Le CIVT vérifie la complétude du dossier et enregistre les demandes d'identification et inscrit la date de réception.

Le CIVT effectue un contrôle documentaire et un contrôle sur place préalable à l'habilitation, sauf cas particulier n'entraînant pas de changement important. A l'issue de ce contrôle le CIVT envoie à l'INAO un rapport en vue de l'habilitation de l'opérateur dans un délai de 2.5 mois suivant la date d'enregistrement par l'ODG. Le rapport mentionne le cahier des charges, l'activité, le ou les sites concernés ainsi que le ou les outils de production sur lesquelles porte l'habilitation.

Les points suivants sont contrôlés :

POINT A CONTROLER	OPERATEUR CONTROLE
Vignes situées dans l'aire parcellaire délimitée	Producteur de raisin
Encépagement	Producteur de raisin
Densité minimale de plantation conforme	Producteur de raisin
Ecartements entre rangs et entre pieds conformes	Producteur de raisin
Registre de vignes sous dispositions transitoires	Producteur de raisin
Enherbement des tournières	Producteur de raisin
Maîtrise de la végétation	Producteur de raisin
Lieu de vinification situé dans l'aire géographique ou de proximité immédiate	Vinificateur
Lieu d'élaboration situé dans l'aire géographique ou de proximité immédiate	Vinificateur
Lieu d'élevage situé dans l'aire géographique ou de proximité immédiate	Vinificateur
Lieu de conditionnement situé dans l'aire géographique ou de proximité immédiate	Conditionneur
Lieu de stockage adapté pour les produits conditionnés	Conditionneur

L'INAO informe l'opérateur en cas de refus d'habilitation, cette décision doit être motivée. En cas de refus partiel, il est informé de la portée de l'habilitation.

4 - Modifications de l'outil de production :

En cas de modification majeure de l'outil de production, l'opérateur doit en avertir l'ODG. L'ODG effectue un contrôle documentaire des modifications. L'ODG envoie dans les 8 jours ouvrés suivant sa réception, le dossier comportant les modifications au CIVT. Les modifications majeures de l'outil de production entraînent une nouvelle procédure d'habilitation.

Sont considérées, entre autres, comme modification majeure d'un outil de production :

- Une augmentation de la superficie plantée en vignes de plus de 50% pour les exploitations de plus de 5 ha ;
- Lorsque l'opérateur ajoute une nouvelle activité à sa déclaration d'identification
- Création d'un nouveau site de vinification ou, création d'un nouveau lieu de stockage.

En cas de modification n'entraînant pas de changement important, selon les critères décrits dans la procédure du CIVT, une modification de la déclaration d'identification peut être effectuée mais sans forcément nécessiter un contrôle sur site. Pour les opérateurs ayant fait l'objet d'une habilitation sur la base d'un seul examen documentaire, le premier audit de suivi sera intégré aux fréquences annuelles de contrôle externe et devra avoir eu lieu au plus tard l'année N+1, afin de permettre la vérification de l'ensemble des points de contrôle habilitation prévu dans le plan d'inspection.

5 – Liste des opérateurs habilités :

La liste des opérateurs habilités est tenue à jour par l'INAO.

Une liste des opérateurs habilités est disponible auprès de l'ODG et de l'INAO. Dans cet objectif, une circulation d'informations entre l'INAO, le CIVT et l'ODG doit permettre sa tenue à jour.

La liste des opérateurs habilités mentionne le cahier des charges, l'activité, le (ou les) site(s) concerné(s), et le (ou les) outil(s) de production sur le(s)quel(s) elle porte.

B– CONTROLES RELATIFS AU CAHIER DES CHARGES ET AU CONTROLE DES PRODUITS

Architecture des contrôles :

a/ Autocontrôle :

Pour satisfaire à ses obligations d'autocontrôle l'opérateur doit tenir à jour les différents registres :

Pour le producteur de raisins,

- Fiche CVI
- Déclaration préalable d'affectation parcellaire
- Liste des parcelles ayant des manquants
- Registre de maturité
- Registre des parcelles sous disposition transitoires
- Registre des parcelles destinées à la production de vins mousseux élaborés par fermentation unique

Pour le producteur de moût :

- Registre de récolte mécanique ou manuelle de raisins et de pressurage
- Registre de nettoyage du matériel de récolte de réception et de pressurage

Pour le vinificateur :

- Registre de manipulation
- Registre de vinification

Pour le conditionneur :

- Registre de tirage en bouteille, de prise de mousse et de dégorgement

L'opérateur doit conserver ses registres pendant 5ans.

b/ Contrôle interne :

Comité d'Inspection des Vins de Touraine

Voir II point B-2

c/ Contrôle externe :

Le CIVT effectue directement l'ensemble des contrôles par du personnel salarié et qualifié, et indépendants.

En cas de refus par l'opérateur de se soumettre à un contrôle, le CIVT envoie un rapport d'inspection à l'opérateur pour lui notifier le constat d'opposition à contrôle.

1/ Les opérateurs :

Les contrôles des opérateurs s'effectuent de façon aléatoire. Ils visent à évaluer le respect des obligations d'autocontrôle par la vérification des enregistrements chez l'opérateur. Ils ont pour objet de vérifier que les exigences du cahier des charges sont respectées.

Les fréquences minimales par type de contrôles sont calculées sur la base des opérateurs habilités et actifs. Les opérateurs actifs sont les opérateurs ayant déposé une déclaration de revendication pour le millésime N-2 ou effectué des transactions de vins en vrac au négoce ou ayant effectué des conditionnements au cours de l'année N.

Le contrôle peut s'effectuer en présence de l'opérateur ou d'un personnel désigné nominativement par lui. Pour réaliser le contrôle, le CIVT peut avertir l'opérateur avant la date retenue. L'opérateur avertit le CIVT en cas d'absence, celle-ci devra être dûment justifiée, cette possibilité étant limitée à une seule fois. Lorsque la situation, le contexte le permet, l'organisme d'inspection se réserve le droit d'effectuer un contrôle inopiné.

Le contrôle s'effectue à partir de :

- La fiche du Casier Viticole Informatisé
- La déclaration préalable d'affectation parcellaire
- Les documents relatifs aux plantations et arrachages
- La liste des parcelles ayant des manquants à déclarer
- Le registre de maturité
- Le registre de nettoyage du matériel de récolte, de réception et de pressurage
- Le registre des parcelles destinées à la production de vins mousseux élaborés par fermentation unique
- Le registre des parcelles sous disposition transitoires
- Le registre de récolte mécanique ou manuelle de raisins et de pressurage
- Le registre de manipulation
- Le registre de vinification
- Le registre de tirage en bouteille, de prise de mousse et de dégorgement
- Les obligations déclaratives prévues au cahier des charges
- La déclaration de récolte et de production

Les contrôles porteront sur les enregistrements établis en fonction de l'étape d'élaboration pendant laquelle ces contrôles seront pratiqués.

Le contrôle porte également sur le respect de la richesse minimale en sucre des lots. Dans ce cas le contrôle est inopiné.

A l'issue du contrôle, le contrôleur établit une fiche récapitulative sur laquelle il mentionne et décrit les éventuels manquements constatés. La fiche est signée par l'opérateur ou son représentant, celui-ci peut y consigner des observations.

2/ Le cycle de production :

Le contrôle s'effectue sur des sections cadastrales de manière inopinée. Il vise à évaluer le respect des conditions de production vigne de l'appellation. De par sa nature, le contrôle s'effectue en l'absence de l'opérateur. La base servant au calcul des surfaces en production à contrôler est déterminée sur les déclarations de revendication déposées et enregistrées pour le millésime N-2.

Pour chaque parcelle faisant l'objet d'une non-conformité, l'inspecteur établit une fiche de constat. A l'issue du contrôle, un rapport d'inspection est envoyé à l'opérateur.

A l'issue des contrôles externes effectués sur le cycle de production le CIVT adresse à l'ODG une liste récapitulative des sections ou parties de sections cadastrales ayant fait l'objet du contrôle externe. Les opérateurs qui souhaitent savoir s'ils ont fait l'objet d'un contrôle peuvent en faire la demande à l'ODG pour le parcellaire qui les concernent.

3/ Le produit :

Le contrôle produit porte sur les vins faisant l'objet d'une transaction en vrac ou d'un conditionnement à minima d'un contrôle par millésime revendiqué, puis, un doublement par paliers de 500hl. L'opérateur est averti d'un contrôle sous 48 h après réception de sa déclaration. Lorsque la situation / le contexte le permet, l'organisme d'inspection se réserve la possibilité de faire des contrôles inopinés.

Le CIVT informe l'opérateur par un avis de prélèvement, cet avis mentionne les informations correspondant au lot soumis à contrôle. A l'issue du prélèvement, le préleveur fait signer la fiche de prélèvement à l'opérateur ou à un représentant désigné par lui. Le cas échéant, l'agent préleveur indique dans le procès-verbal que le représentant n'a pas souhaité signer.

4/ contrôle de L'ODG :

Le contrôle porte notamment sur :

- La capacité de l'ODG à assumer les contrôles internes

Comité d'Inspection des Vins de Touraine

- La tenue des enregistrements de contrôle
- Le respect et la pertinence des procédures
- L'envoi et le suivi des mesures correctives ou correctrices demandées aux opérateurs,
- Les objectifs quantitatifs de contrôle (respect des fréquences),
- L'envoi des informations au CIVT en vue d'un traitement par le contrôle externe lorsque les situations le nécessitent
- La cohérence des informations fournies au CIVT et des contrôles effectués.
- L'évaluation de la mise en œuvre des mesures correctrices/correctives fixées en réponse aux non conformités éventuelles relevées lors de(s) audit(s) précédent(s),
- L'évaluation de l'aptitude de l'ODG à gérer et recueillir les données remontant des opérateurs
- La vérification de la mise à disposition, par tous moyens possibles, du cahier des charges et du plan d'inspection aux opérateurs
- L'évaluation du contenu des formations dispensées sous la responsabilité de l'ODG et la formation des jurés à l'usage du support utilisé au cours de l'examen organoleptique.

Le CIVT établit un rapport annuel du contrôle de l'ODG.

C – ENVIRONNEMENT ET ORGANISATION INTERNE PREVUE POUR LE CONTRÔLE

1 – Communication aux opérateurs du plan d'inspection :

L'ODG met à disposition des opérateurs, par tous moyens, le plan d'inspection et le cahier des charges en vigueur.

2– Organisation du contrôle interne :

Le contrôle interne est réalisé par l'ODG selon des procédures écrites qui sont envoyées à l'INAO et qui précisent :

- Les modalités, les méthodologies des contrôles internes
- Les mesures correctives auxquelles le contrôle interne peut donner lieu
- Le contenu du document nécessaire au suivi des mesures correctives
- La liste des situations donnant lieu à l'information de l'OI à des fins de traitement par celui-ci.

Les contrôles internes sont effectués par la Commission de Suivi des Conditions de Production de l'appellation Montlouis sur Loire ou par du personnel habilité de l'ODG. Les membres de cette commission sont des opérateurs adhérents de l'ODG Montlouis sur Loire. La désignation et le fonctionnement de cette commission sont régis par un règlement intérieur validé par l'ODG qui sera transmis au CIVT. La commission s'engage à effectuer les contrôles suivant les méthodologies écrites dans son règlement intérieur pour le contrôle interne.

La liste des membres de la commission est envoyée annuellement au CIVT. Les dates de contrôles sont transmises au CIVT, huit jours avant leur réalisation, les sections cadastrales des communes des parcelles contrôlées sont, elles, transmises dans les premières quinzaines de mars et de juin.

Aucun membre ne pourra effectuer de contrôle sur les parcelles qu'il exploite ou pour lesquelles il détient un intérêt particulier.

Le compte-rendu devra être signé par chaque membre ayant effectué les contrôles en indiquant les parcelles contrôlées et les manquements constatés.

Les compte-rendu ainsi que les courriers adressés aux opérateurs doivent être conservés par l'ODG pendant 5 ans.

La constatation d'une non-conformité réalisée en contrôle interne doit être traitée suivant la méthodologie validée par l'ODG et constatée par écrit.

Les mesures correctives ou correctrices préconisées par l'ODG sont transmises par écrit à l'opérateur et au CIVT, une visite de suivi est opérée par l'ODG. En cas de subsistance de la non-conformité après un délai déterminé, le constat est transmis au CIVT pour contrôle externe.

L'ODG transmet sans délai au CIVT, à des fins de traitement, l'information d'un constat de non-conformité quel que soit le niveau de gravité lorsque :

- L'opérateur a refusé le contrôle
- Aucune mesure correctrice ne peut être proposée,
- Les mesures correctrices n'ont pas été appliquées par l'opérateur
- L'application des mesures correctrices n'a pas permis à l'ODG de lever la non-conformité

En vue du contrôle des contrôles internes, l'ODG tient à la disposition du CIVT, la liste récapitulative des opérateurs et des parcelles contrôlées par type de contrôle, ainsi que les fiches établies lors de la constatation d'une non-conformité.

C – REPARTITION ET FREQUENCE DES CONTRÔLES

CONTROLE	FREQUENCE MINIMALE DES CONTRÔLES INTERNES	FREQUENCE MINIMALES DES CONTRÔLES EXTERNES PAR L'ORGANISME D'INSPECTION	FREQUENCE MINIMALE GLOBALE DE CONTRÔLE
Habilitation de l'opérateur	Contrôle documentaire systématique de la complétude du dossier	Contrôle systématique documentaire + contrôle terrain des nouveaux opérateurs et des modifications majeures	100 % de contrôle documentaire et contrôle terrain
Cycle de production	Contrôle terrain de 15 % des surfaces plantées / an	Contrôle terrain de 15 % des surfaces plantées / an	Contrôle terrain de 30 % des surfaces plantées / an
Maturité, récolte, transformation	Contrôle documentaire de 100 % des opérateurs / an (revendication, récolte, affectation parcellaire)	Contrôle de 5 % des opérateurs / an Contrôle documentaire par sondage (revendication, récolte, affectation parcellaire) de 20 % des opérateurs / an.	Contrôle sur site de 5 % des opérateurs / an Contrôle documentaire de 100 % des opérateurs / an
Produit		Contrôle organoleptique d'un lot vrac ou conditionné mis en marché minimum par millésime puis doublement par palier de 500 hl chez chaque opérateur /an et contrôle analytique de 20 % des lots prélevés - 100% contrôle organoleptique et analytique des lots en vrac export	Contrôle organoleptique d'un lot vrac ou conditionné mis en marché minimum par AOC puis doublement par palier de 500 hl chez chaque opérateur / an et contrôle analytique de 20 % des lots prélevés. 100% contrôle organoleptique et analytique des lots en vrac export
Contrôle de l'ODG		1 contrôle documentaire / an 1 contrôle sur site /an	1 contrôle documentaire / an 1 contrôle sur site /an

III – MODALITES DES AUTOCONTRÔLES, CONTRÔLES INTERNES ET CONTRÔLES EXTERNES

I – IDENTIFICATION et HABILITATION DE L'OPERATEUR

POINT A CONTROLER	METHODOLOGIE ET FREQUENCE		
	AUTOCONTRÔLES	CONTRÔLES INTERNES	CONTRÔLES EXTERNES
Capacité de l'opérateur à mettre en œuvre le cahier des charges	Contrôle des documents à fournir et de l'exactitude des renseignements L'opérateur doit maintenir sa fiche CVI à jour	Réception de la demande d'identification et contrôle de la complétude des documents fournis et envoi à l'organisme d'inspection	Contrôle documentaire sur tous les dossiers. Chaque opérateur fera l'objet d'un contrôle sur place de son exploitation

II – CYCLE DE PRODUCTION

POINT A CONTROLER		METHODOLOGIE ET FREQUENCE		
		AUTOCONTRÔLES	CONTRÔLES INTERNES	CONTRÔLES EXTERNES
Aire géographique, aire de proximité immédiate	COP-01	En cas de modification de lieu de vinification l'opérateur déclare les changements à l'ODG en mettant à jour sa déclaration d'identification		Contrôle documentaire et visuel sur site
Aire parcellaire délimitée de production	CCP-02 (PPC)	L'opérateur tient à jour la fiche CVI	Contrôle documentaire du casier viticole et Contrôle terrain	Contrôle documentaire du casier viticole informatisé et contrôle terrain
Encépagement Clones interdits	CCP-01 (PPC)	L'opérateur vérifie lors d'une plantation le matériel livré à partir du bulletin de transport des plants. L'opérateur vérifie lors d'une plantation le matériel livré à partir du bulletin de transport des plants	Contrôle documentaire du casier viticole et terrain Pas de contrôle interne	Contrôle documentaire du casier viticole et terrain Contrôle documentaire du casier viticole et terrain
Densité de plantation	CCP-04 (PPC)	Respect des règles du cahier des charges	Contrôle documentaire du casier viticole et terrain	Contrôle documentaire du casier viticole et terrain
Etat cultural de la vigne	CCP-11	Respect des règles du cahier des charges		Contrôle terrain

POINT A CONTROLER		METHODOLOGIE ET FREQUENCE		
		AUTOCONTRÔLES	CONTRÔLES INTERNES	CONTRÔLES EXTERNES
Palissage	CCP-07 (PPC)	Respect des règles du cahier des charges	Contrôle terrain	Contrôle terrain
Suivi des vignes sous dispositions transitoires	CRD-12 (PPC)	Tenue à jour du registre des vignes sous dispositions transitoires	Contrôle documentaire du registre des vignes sous dispositions transitoires	Contrôle documentaire du registre des vignes sous dispositions transitoires
Hauteur de feuillage	CCP-08	Respect des règles du cahier des charges		Contrôle terrain
Ecartement entre pieds et entre rangs	CCP-05	Respect des règles du cahier des charges		Contrôle terrain
Taille	CCP-06 (PPC)	Respect des règles du cahier des charges	Contrôle terrain	Contrôle terrain
Charge maximale moyenne à la parcelle	CCP-09 (PPC)	Respect des règles du cahier des charges	Contrôle terrain	Contrôle terrain

POINT A CONTROLER		METHODOLOGIE ET FREQUENCE		
		AUTOCONTRÔLES	CONTRÔLES INTERNES	CONTRÔLES EXTERNES
Liste des parcelles présentant un pourcentage de pieds de vigne morts ou manquants Seuil des manquants par parcelle	CCP-10	Respect des règles du cahier des charges	Contrôle terrain Contrôle documentaire de la liste des parcelles présentant un pourcentage de pieds de vigne morts ou manquants	Contrôle terrain Contrôle documentaire de la liste des parcelles présentant un pourcentage de pieds de vigne morts ou manquants
Enherbement des tournières	CCP-15	Respect des règles du cahier des charges Contrôle visuel de l'ensemble des parcelles	Contrôle terrain	Contrôle terrain
Maitrise de la végétation		Respect des règles du cahier des charges		Contrôle terrain par mesure
Entrée en production des jeunes vignes et des vignes surgreffées	COP-03	Respect des règles du cahier des charges		Contrôle documentaire des déclarations de récolte, de revendication et de la fiche CVI
Absence d'irrigation	CCP-17	Respect des règles du Code Rural et de la Pêche Maritime		Contrôle terrain
Non utilisation des composts, déchets organiques ménagés et boues de stations d'épuration autres que celles des installations vitivinicoles		Respect des règles du Code Rural et de la Pêche Maritime		Contrôle terrain
Registre des parcelles destinées à la production de mousseux élaborés par fermentation unique		Respect des règles du cahier des charges		Contrôle documentaire et terrain
Parcelles totalement vendangées		Respect des règles du Code Rural et de la Pêche Maritime		Contrôle terrain

III – RECOLTE - TRANSFORMATION

POINT A CONTROLER		METHODOLOGIE ET FREQUENCE		
		AUTOCONTRÔLES	CONTRÔLES INTERNES	CONTRÔLES EXTERNES
Localisation des chais		Respect des règles du cahier des charges		Contrôle visuel sur site
Contrôle des parcelles vendangées manuellement (vins mousseux à fermentation unique)		L'opérateur tient un registre de récolte mécanique ou manuelle		Contrôle documentaire sur site du registre et contrôle terrain
Contrôle du délai maximum entre la récolte et le pressurage		L'opérateur tient à jour un registre de récolte mécanique ou manuelle		Contrôle documentaire sur site du registre
Contrôle du lavage du matériel de récolte		L'opérateur tient à jour un registre de nettoyage du matériel de récolte, de réception et de pressurage		Contrôle documentaire sur site du registre
Contrôle de la maturité (richesse en sucre et TAVNM)	CCP-18 (PPC)	L'opérateur tient à jour un registre de suivi de maturité selon les règles définies dans le cahier des charges.		Contrôle documentaire sur site du registre et Contrôle terrain par mesure sur benne ou sur cuve
Présence du registre de vinification	CRD-09	L'opérateur tient à jour un registre de vinification		Contrôle documentaire sur site du registre
Pratiques œnologiques et traitement physique Dont le Respect des limites d'enrichissement	COP-05 (PPC)	L'opérateur enregistre ses pratiques œnologiques sur le registre de manipulation (et vinification)		Contrôle documentaire sur site du registre
Capacité de cuverie	COP-06	Tenue d'un plan de cave précisant volumes, contenu et numérotation des cuves		Contrôle documentaire sur site (détention d'un plan de cave) et Contrôle visuel sur site
Etat du chai et du matériel de vinification	COP-9	Respect des règles du cahier des charges		Contrôle visuel sur site

POINT A CONTROLER		METHODOLOGIE ET FREQUENCE		
		AUTOCONTRÔLES	CONTRÔLES INTERNES	CONTRÔLES EXTERNES
Matériel interdit		Respect des règles du cahier des charges		Contrôle visuel sur site
Pratiques d'élaboration des vins mousseux à fermentation unique		Respect des règles du cahier des charges		Contrôle visuel sur site et documentaire sur site du registre de vinification
Réception et pressurage		Respect des règles du cahier des charges		Contrôle visuel sur site et documentaire sur site du registre de nettoyage du matériel
Déclarations et revendication du produit		L'opérateur doit souscrire une déclaration de revendication pour chaque millésime	Contrôle documentaire de cohérence de des déclarations de revendication par rapport à la déclaration de récolte	Contrôle documentaire de cohérence de des déclarations de revendication par rapport à la déclaration de récolte
Déclaration préalable d'affectation parcellaire		L'opérateur doit tenir à jour ou faire une déclaration préalable d'affectation parcellaire dans les conditions fixées par le cahier des charges	Contrôle documentaire des déclarations	Contrôle documentaire des déclarations
Autres Obligations déclaratives prévues au cahier des charges	DECL	L'opérateur doit informer l'organisme de contrôle et/ou l'ODG selon les cas dans les conditions fixées par le cahier des charges		Contrôle documentaire des déclarations
Lieu de stockage adapté pour les produits conditionnés	COP-12	Respect des règles du cahier des charges		Contrôle visuel sur site
Conservation des bulletins d'analyses des vins	COP-07	L'opérateur réalise et conserve les analyses des lots dans les conditions fixées par le cahier des charges		Contrôle documentaire sur site des bulletins d'analyse
Elevage des vins tranquilles		Respect des règles du cahier des charges		Contrôle documentaire

POINT A CONTROLER		METHODOLOGIE ET FREQUENCE		
		AUTOCONTRÔLES	CONTRÔLES INTERNES	CONTRÔLES EXTERNES
Respect de la date de dégorgement Respect de la date de tirage Fermentation en bouteilles (PPC) Dispositions relatives au conditionnement	COP-19	L'opérateur tient à jour un registre de tirage en bouteilles, de prise en mousse et de dégorgement L'opérateur informe l'organisme de contrôle de chaque tirage au moyen d'une déclaration de fin de tirage/déclaration de revendication		Contrôle documentaire sur site du registre de tirage en bouteilles, de prise en mousse et de dégorgement et des déclarations et visuel par marquage de tous les lots
Contrôle du rendement autorisé	COP-02 (PPC)	Respect des règles du cahier des charges L'opérateur complète une déclaration de revendication chaque année selon les règles définies dans le cahier des charges. Il complète et transmet à l'ODG, le registre des parcelles destinées à la production de vins mousseux à fermentation unique	Contrôle documentaire de la déclaration de rendement et de récolte, du registre des parcelles destinées à la production de vins mousseux à fermentation unique	Contrôle documentaire de la déclaration de rendement et de récolte, du registre des parcelles destinées à la production de vins mousseux à fermentation unique
Destruction des volumes en dépassement de rendement		Conservation de l'attestation de livraison à la distillerie Respect des règles du Code Rural et de la Pêche Maritime		Contrôle documentaire sur site des bons ou attestation de livraison
Contrôle des règles d'étiquetage		Respect des règles du cahier des charges		Contrôle sur site des étiquettes
Destruction des volumes équivalents au VSI		Respect des règles du code rural		Contrôle documentaire sur site des bons ou attestations de livraison
Obligation de commercialisation avec les bouteilles ou à lieu la prise de mousse		Respect des règles du cahier des charges		Contrôle documentaire sur site du registre de tirage en bouteilles, de prise en mousse et de dégorgement et des déclarations et visuel par marquage de tous les lots

IV –CONTROLE PRODUIT

POINT A CONTROLER		METHODOLOGIE ET FREQUENCE		
		AUTOCONTRÔLES	CONTRÔLES INTERNES	CONTRÔLES EXTERNES
Contrôle produit à l'occasion des transactions en vrac	CPR-04 CPR-05 (PPC)	L'opérateur doit informer l'organisme de contrôle au plus tard dans un jour ouvré suivant la conclusion d'un contrat de vente de vin en vrac		Contrôle organoleptique et analytique du produit En cas de transaction en vrac avec un acheteur hors de France : contrôle systématique organoleptique et analytique
Contrôle vin tranquille à l'occasion du conditionnement Le lot mis conditionné répond aux exigences d'acceptabilité analytique et organoleptique de l'appellation et de la réglementation générale	CPR-07 CPR-06 (PPC)	L'opérateur doit informer l'organisme de contrôle lors de chaque conditionnement dans les conditions fixées dans le cahier des charges L'opérateur tient à jour le registre de manipulation. L'opérateur pratique ou fait pratiquer une analyse de chaque lot dans les conditions fixées dans le cahier des charges		Contrôle organoleptique et analytique du produit Pour l'opérateur justifiant d'un système de traçabilité certifié (IFS, BRC..): contrôle aléatoire par un prélèvement, le lot doit être conservé 6 mois
Contrôle des dates de mise en marché à destination du consommateur	COP-22			Contrôle documentaire des déclarations de conditionnement et visuel sur site

POINT A CONTROLER		METHODOLOGIE ET FREQUENCE		
		AUTOCONTRÔLES	CONTRÔLES INTERNES	CONTRÔLES EXTERNES
Contrôle vins mousseux à l'occasion du conditionnement Le lot conditionné répond aux exigences d'acceptabilité analytique et organoleptique de l'appellation et de la réglementation générale Le contrôle est effectué après dégorgement	(PPC)	L'opérateur pratique ou fait pratiquer une analyse de chaque lot dans les conditions fixées dans le cahier des charges		L'organisme de contrôle effectue un marquage de l'ensemble des lots revendus Le contrôle est organoleptique et aléatoirement analytique

V – CONTROLES ODG

POINT A CONTROLER	ACTION DE CONTRÔLE	METHODE	FREQUENCE
Contrôles internes (respect des fréquences, suivi des mesures correctives demandées aux opérateurs)	Evaluation ODG	Vérification documentaire des contrôles réalisés récapitulatif écrit des contrôles et rapports de contrôle interne Evaluation du contrôle interne réalisé	1 évaluation / an 1 contrôle terrain / an
Respect des procédures	Evaluation ODG	Vérification documentaire sur site	1 évaluations/an
Suivi des mesures correctives prononcées par l'INAO dans le cadre de l'inspection suite à un audit ODG	Evaluation ODG	Vérification documentaire des contrôles réalisés	1 évaluation / an
Contrôle de la documentation de l'ODG	Evaluation ODG	Vérification documentaire sur site	1 évaluation / an
Information des opérateurs	Evaluation ODG	Vérification documentaire sur site	1 évaluation / an
Personnel qualifié et suffisant	Evaluation ODG	Vérification documentaire sur site	1 évaluation / an
Compétences des jurés de la commission d'examen organoleptique et évaluation de la formation dispensée par l'ODG	Evaluation ODG	Vérification documentaire sur site	1 évaluation / an
Gestion des déclarations des opérateurs	Evaluation ODG	Vérification documentaire sur site	1 évaluation / an
Information au CIVT suite aux non-conformités relevées en interne en vue d'un traitement par le contrôle externe lorsque les situations le nécessitent	Evaluation ODG	Vérification documentaire sur site	1 évaluation / an
Transmission des données collectives au CIVT et à l'INAO	Evaluation ODG	Vérification documentaire sur site	1 évaluation / an
Contrôle de l'aptitude de l'ODG à gérer les données remontant des opérateurs	Evaluation ODG	Vérification documentaire sur site	1 évaluation / an

IV – MODALITES D'ORGANISATION DES EXAMENS ANALYTIQUE ET ORGANOLEPTIQUE

1) Formation des membres des commissions chargées des examens organoleptiques :

Pour chaque formation, l'ODG Montlouis sur Loire établit un programme de formation des membres des commissions. Ce programme est envoyé au plus tard 8 jours avant la formation au CIVT. Le programme de formation est évalué par le CIVT.

Le programme de formation devra s'articuler autour de 3 axes principaux :

- Les caractéristiques de l'appellation définies dans le cahier des charges.
- Les défauts et leur intensité qui les rend réducteurs
- La formation doit prendre en compte les fiches de dégustation utilisées au cours de l'examen.

2) Etablissement des listes des commissions chargées des examens organoleptiques :

La liste des membres de la commission est proposée au CIVT annuellement par l'ODG Montlouis sur Loire et peut être modifiée en fonction des formations réalisées.

Elle est arrêtée par le CIVT. Elle comporte des personnes formées par l'ODG appartenant aux trois collèges : techniciens, porteur de mémoire et usagers du produit. Un même juré peut être inscrit au collège des techniciens et au collège des usagers. Avant toute commission d'examen organoleptique, ce juré doit être affecté à l'un des deux collèges, un même juré ne pouvant, lors d'une séance, représenter deux collèges.

3) Evaluation des membres des commissions chargées des examens organoleptiques :

Chaque membre est évalué lors des dégustations. L'évaluation est effectuée à partir des fiches de dégustation. L'évaluation s'effectue sur la base de la cohérence des appréciations individuelles au regard de l'ensemble des membres de la commission. Le CIVT peut inclure des échantillons « leurres » pour permettre une évaluation des compétences des dégustateurs. Un bilan annuel des dégustations et des membres est établi chaque année par l'OI, il est envoyé à l'ODG Montlouis sur Loire.

A - AUTOCONTRÔLES

Vins conditionnés :

L'opérateur tient à jour son registre de manipulation.

L'opérateur pratique ou fait pratiquer une analyse de chaque lot faisant l'objet d'un conditionnement. Le lot doit être conforme aux normes analytiques inscrites au cahier des charges de l'appellation Montlouis sur Loire.

B – CONTRÔLES INTERNES

Néant

C – CONTRÔLES EXTERNES :

Les contrôles sont réalisés à l'occasion des transactions en vrac et des conditionnements. L'opérateur informe le CIVT au plus tard :

- Dans un jour ouvré suivant la conclusion d'un contrat de vente de vin en vrac
- Dans un jour ouvré suivant l'achèvement du conditionnement d'un lot de vin.

Les prélèvements sont réalisés par un personnel qualifié du CIVT. Ils peuvent être sous-traités à un autre organisme de contrôle à condition que ce dernier soit agréé par l'INAO et accrédité par le COFRAC pour le contrôle des vins. Cette sous-traitance fait l'objet d'un accord avec l'organisme.

Procédure de prélèvement lots en vrac :

L'opérateur vendeur informe le CIVT de la transaction par une déclaration préalable de transaction. Le lot est bloqué chez l'opérateur 2 jours ouvrés suivant le jour de réception de la déclaration. Pendant ce délai le CIVT doit informer l'opérateur si le lot fait l'objet d'un contrôle aléatoire. Si le CIVT n'informe pas l'opérateur d'un prélèvement, le lot pourra être expédié au-delà du délai de blocage.

Les lots en vrac destinés à l'exportation hors du territoire national sont contrôlés systématiquement.

Le CIVT informe l'opérateur d'un contrôle par fax ou par mail ou par courrier. Le lot est alors bloqué jusqu'au résultat du contrôle.

Le CIVT communique la date et l'heure approximative du prélèvement. En cas d'absence justifiée, l'opérateur doit avertir, dès réception de l'avis, le CIVT. Le prélèvement est automatiquement repoussé à la commission de dégustation suivante. Cette possibilité est limitée à une seule fois. Le lot demeure bloqué chez l'opérateur.

Chaque prélèvement comporte 4 bouteilles :

- Un échantillon est laissé à l'exploitation comme échantillon témoin.
- Un échantillon est destiné le cas échéant à un contrôle analytique.
- Un échantillon est destiné à l'examen organoleptique systématique.
- Un échantillon est destiné à un éventuel recours.

L'agent du CIVT est le seul habilité à effectuer le prélèvement. Il est effectué sur le lot faisant l'objet de la transaction.

A l'issue du prélèvement l'agent fait signer au représentant de l'exploitation le procès-verbal. Le préleveur y porte toutes les remarques utiles dans le cadre réservé. Le cas échéant, l'agent préleveur indique dans le procès-verbal que le représentant n'a pas souhaité signer.

Lors du prélèvement, l'opérateur doit indiquer au préleveur le taux de sucres résiduels du lot considéré. Le préleveur doit reporter cette indication sur l'étiquette de prélèvement.

Procédure de prélèvement lot conditionné :

Au sens du code de la consommation, on entend par lot un ensemble d'unités de vente d'une denrée alimentaire qui a été produite, fabriquée ou conditionnée dans des circonstances pratiquement identiques.

L'opérateur détermine le lot sous sa responsabilité.

Opérateur ne justifiant pas d'un système de traçabilité et de conservatoire d'échantillons pour le conditionnement :

L'opérateur informe le CIVT de l'achèvement du conditionnement, selon les délais prévus (page 23 paragraphe 1).

La déclaration préalable de conditionnement doit indiquer :

- L'identité de l'opérateur
- Le type de produit
- Un numéro de lot spécifique
- Le nombre et la nature du conditionnement
- Le lieu de stockage

Pour chaque lot conditionné, l'opérateur faisant l'objet d'un contrôle doit garder suivant le type de conditionnement, dans un lieu de stockage approprié :

- 4 bouteilles appartenant au lot conditionné.
- Ou une fontaine à vin quelles que soient leur contenance.

Pendant le délai de 2 jours francs ouvrés après réception de la déclaration, le CIVT doit informer l'opérateur si le lot fera l'objet d'un contrôle aléatoire. Si le CIVT n'informe pas l'opérateur dans ce délai d'un prélèvement, le lot ne sera pas soumis à contrôle.

Le CIVT informe l'opérateur d'un contrôle par fax ou par mail ou courrier.

Le CIVT communique la date et l'heure approximative du prélèvement. En cas d'absence justifiée, l'opérateur doit avertir, dès réception de l'avis, le CIVT. Le prélèvement est automatiquement repoussé à la commission de dégustation suivante. Cette possibilité est limitée à une seule fois. Le lot demeure bloqué chez l'opérateur.

A l'occasion des contrôles aléatoires, l'agent du CIVT ou le mandataire habilité pourra pratiquer des contrôles inopinés sur les déclarations de conditionnements et sur les analyses réalisées lors du conditionnement.

Opérateur justifiant d'un système certifié de traçabilité et de conservatoire d'échantillons pour les lots conditionnés :

On entend par norme qualité, tout système qualité assurant une traçabilité des opérations de conditionnement. Le système qualité doit faire l'objet d'une certification par un organisme tiers. Le système qualité doit en outre prévoir une obligation de conservation d'échantillons pendant une durée minimum de 6 mois, dans des conditions et un lieu de stockage décrits.

Les contrôles sont pratiqués de façon inopinée sur les lots conditionnés. Pour cela l'opérateur doit disposer d'un lieu de stockage approprié. Les échantillons sont conservés 6 mois.

Pour chaque lot conditionné il est conservé suivant le type de conditionnement :

- 4 bouteilles appartenant au lot conditionné.
- Ou 1 bag in box quelle que soit leur contenance.

Règles générales :

Le préleveur prend de façon aléatoire 4 bouteilles :

- Une bouteille destinée au contrôle organoleptique
- Une bouteille destinée au contrôle analytique aléatoire
- Une bouteille destinée à la nouvelle expertise
- Une bouteille témoin laissée à l'opérateur

Avant prélèvement l'agent doit:

- Sur le PV de prélèvement :
- contrôler l'identité du vin prélevé,
 - Contrôler le volume prélevé par lot,
 - Contrôler le numéro du lot,
 - Indiquer tout motif de non-prélèvement,

- Sur chaque étiquette :
- contrôler la nature du vin prélevé,
 - Contrôler le numéro avec celui du PV de prélèvement,
 - Indiquer le volume du lot prélevé.

Une étiquette est fixée sur chaque bouteille reprenant le Numéro de prélèvement, le volume du lot et l'appellation. Aucune mention sur l'étiquette ne doit permettre d'individualiser l'échantillon prélevé hormis le numéro d'ordre.

A l'issue du prélèvement l'agent fait signer au représentant de l'exploitation le procès-verbal. Le préleveur y porte toutes les remarques utiles dans le cadre réservé. Le cas échéant, l'agent préleveur indique dans le procès-verbal que le représentant n'a pas souhaité signer.

Pour le prélèvement, l'opérateur doit indiquer au préleveur le taux de sucres restants du lot considéré. Le préleveur doit reporter cette indication sur l'étiquette de prélèvement.

Modalités spécifiques aux vins effervescents à double fermentation :

L'opérateur doit informer le CIVT dès la fin de chaque tirage par l'établissement d'une de fin de tirage.

Le CIVT effectue un marquage systématique des lots sur lattes. Le marquage consiste en l'étiquetage de 6 bouteilles prises de façon aléatoire sur le lot.

Le préleveur complète et fait signer un bordereau de marquage à l'opérateur ou à son représentant.

Dans les 6 mois après le tirage, le CIVT informe de façon aléatoire que le lot sera soumis à contrôle organoleptique et aléatoirement analytique.

Pour les lots soumis à contrôle : l'opérateur doit présenter 3 bouteilles sur pointe.

Modalité spécifique aux vins effervescents à fermentation unique en bouteille :

L'opérateur doit informer le CIVT dès la fin de chaque tirage en bouteille par l'établissement d'une déclaration de fin de tirage.

Dans les 6 mois après le tirage, le CIVT informe de façon aléatoire que le lot est soumis à contrôle organoleptique et aléatoirement analytique.

Si l'opérateur est soumis à contrôle, il doit avertir le CIVT de la réalisation du dégorgement et conserver 4 bouteilles conditionnées.

Le préleveur du CIVT prend rendez-vous avec l'opérateur pour procéder au prélèvement.

Entrepôt :

Les échantillons prélevés sont stockés dans une pièce noire climatisée du CIVT.

Éléments de l'examen analytique :

20 % des échantillons faisant l'objet d'un contrôle organoleptique font l'objet d'un contrôle analytique par un laboratoire accrédité COFRAC et habilité par l'INAO pour les analyses demandées.

20% des lots faisant l'objet d'un contrôle à l'occasion d'un conditionnement font l'objet d'un contrôle des analyses réalisées en autocontrôle.

Les analyses portent sur les paramètres suivants. Pour tous les types de vins: titre alcoométrique volumique acquis, titre alcoométrique volumique total, glucose-fructose, acidité totale, dioxyde de soufre total, acidité volatile. Pour les vins effervescents, en plus : surpression.

Contrôle analytique systématique des vins non conditionnés destinés à l'exportation hors du territoire national.

Modalités de l'examen organoleptique :

Organisation :

Les commissions sont réunies suivant le nombre d'échantillons prélevés. Les membres sont convoqués à partir de la liste proposée par l'ODG au moins 5 jours à l'avance par le CIVT.

Les lots sont anonymés pour la dégustation par attribution d'un numéro de dégustation différent de celui du prélèvement. Une commission de dégustation peut comprendre des vins prélevés à l'occasion d'une transaction et des vins après conditionnement.

Les prélèvements réalisés sur des lots mis en bouteille sont rendus anonymes. Les bouteilles de type « bourguignonne » sans forme distinctive sont recouvertes afin de masquer tout signe distinctif. Les bouteilles personnalisées sont transvasées dans des bouteilles neutres de 75 cl juste avant la séance de dégustation.

Chaque jury comprend au minimum cinq membres représentant au moins deux collègues différents, dont obligatoirement un membre des porteurs de mémoire.

Pour le Montlouis sur Loire tranquille, le nombre d'échantillons minimum est de 3 par jury et au maximum de 20.

Pour le Montlouis sur Loire mousseux ou pétillant, le nombre d'échantillons minimum est de 3 par jury et au maximum de 12.

En cas de dégustation par un même jury de Montlouis sur Loire tranquille et de Montlouis sur Loire mousseux ou pétillant, le nombre total d'échantillons ne pourra dépasser un maximum de 20 avec au maximum 12 Montlouis sur Loire mousseux ou pétillant.

La présentation des échantillons est réalisée selon les principes suivants :

- Même échantillon à chaque membre de la commission au même moment
- Les échantillons présentés peuvent contenir des échantillons leurres

Les échantillons présentés comportent, pour les Montlouis sur Loire tranquilles, l'indication du millésime et le type de vin. L'organisation et le secrétariat des commissions de dégustation est assurée par un personnel du CIVT.

Chaque table de dégustation doit comprendre :

- Une fiche individuelle de dégustation
- Une fiche de synthèse
- La liste des défauts validée par l'INAO

L'inspecteur s'assure que l'ensemble des dégustateurs est présent pour autoriser la dégustation. Pendant toute la séance il fait respecter le silence. Chaque dégustateur doit se prononcer sur l'acceptabilité du produit dans l'appellation qui comprend :

- L'absence ou la présence de défaut et leur intensité et la présence des caractéristiques de l'appellation.

Dans le cas d'un défaut constaté, le dégustateur indique le ou les défauts constatés ainsi que la gravité (l'intensité) du défaut : défaut mineur, défaut majeur, défaut grave.

Lorsque tous les échantillons sont dégustés, le jury procède à une synthèse. La décision s'effectue à la majorité des membres. La décision est notée sur une fiche de synthèse. A l'issue de la dégustation les fiches individuelles et la fiche de synthèse sont remises au personnel présent du CIVT.

Le CIVT s'appuie sur la synthèse des résultats obtenus, des observations et des avis motivés des membres, pour établir un rapport d'inspection et émettre une éventuelle fiche de manquement,

Les modalités de retour des résultats des contrôles organoleptiques et analytiques à l'opérateur sont les suivantes :

- Les résultats sont consultables sur le compte de l'opérateur du site internet dédié.

Lieu de dégustation :

Les dégustations ont lieu dans un lieu adapté, les échantillons sont transportés par les soins du CIVT, le jour de la commission.

V TRAITEMENT DES MANQUEMENTS

A – RAPPEL :

Pour tout manquement, le CIVT envoie un rapport d'inspection à l'opérateur dans les 3 jours ouvrés suivant le constat par le CIVT.

B – SUITES DONNEES AUX CONSTATS DE MANQUEMENTS DANS LE CADRE DES CONTRÔLES EXTERNES :

A l'issue d'une inspection, l'opérateur contrôlé peut formuler soit un recours (organoleptique ou analytique) ou produire des observations (contrôle terrain) contre les résultats de l'inspection ou accepter le manquement et le cas échéant proposer des mesures de correction.

1) Recours inspection :

A la suite d'une inspection, en cas de désaccord entre l'opérateur (ou l'ODG) et le CIVT sur les conclusions de cette inspection, l'opérateur (ou l'ODG) est en droit d'exercer un recours. Dans ce cas, l'opérateur (ou l'ODG) doit demander dans les dix jours ouvrés qui suivent la notification des conclusions du constat, une nouvelle expertise (à ses frais) sous réserve que l'objet sujet de l'inspection (parcelle, installation, lot de vin....) soit resté en l'état. Toute intervention de l'opérateur (de l'ODG) sur l'objet inspecté interdit une nouvelle expertise.

Dans le cadre du contrôle produit, le recours est réalisé (sans frais supplémentaires) sur l'échantillon témoin prélevé lors de la première expertise.

2) Actions correctrices et correctives :

L'opérateur doit répondre sur la fiche de manquement dans les délais prévus en proposant des actions pour corriger le manquement constater en y incluant un délai de réalisation.- Ce rapport est envoyé à l'INAO. La recevabilité de ces actions et leur délai de mise en œuvre seront appréciés par le Directeur de l'INAO. Le CIVT réalisera un nouveau contrôle pour constater la disparition du manquement dans les délais fixés par l'INAO, à compter de la réception des notifications de manquement complets.

ANNEXE DU PLAN D'INSPECTION
GRILLE DE TRAITEMENT DES MANQUEMENT
AOC MONTLOUIS-SUR-LOIRE

GTM V5 Montlouis 030519

I/ Généralité

a) Classification des manquements

- Tout constat de manquement donne lieu à la rédaction d'une fiche de manquement par l'OI permettant une demande d'action corrective de mise en conformité avec le cahier des charges dont la mise en œuvre effective sera vérifiée par l'OI.

b) Suites au manquement

La liste des mesures traitant les manquements relevés chez les opérateurs comprend :

- avertissement ;
- contrôle(s) supplémentaire(s) à la charge de l'opérateur en vue d'augmenter la pression de contrôle sur les conditions de production ou sur le produit ;
- réfaction de rendement pouvant être revendiqué ;
- retrait du bénéfice de l'appellation sur tout ou partie de la production ou tout ou partie d'un outil de production. Le(s) vin(s) faisant l'objet de la présente décision peut être commercialisé en vin sans indication géographique sous réserve de répondre aux conditions fixées par la réglementation en vigueur pour le classement dans cette catégorie de vin. ;
- suspension de l'habilitation de l'opérateur en cause ; la suspension d'habilitation peut être partielle en ce qu'elle ne concerne qu'une activité particulière ;
- retrait de l'habilitation de l'opérateur en cause ; le retrait d'habilitation peut être partiel en ce qu'il ne concerne qu'une activité particulière;

La liste des mesures traitant les manquements relevés chez l'ODG comprend :

- avertissement ;
- contrôle supplémentaire à la charge de l'ODG ;
- demande de modification du plan d'inspection ;
- information du comité national dans le cadre d'une procédure de suspension ou retrait de la reconnaissance de l'ODG.

Toute mesure de traitement des manquements peut être accompagnée d'une mise en demeure de se conformer au cahier des charges dans un délai donné.

L'opérateur ou l'ODG doit fournir à l'OI toutes les informations nécessaires à l'inspection. Dans le cas contraire, l'opérateur devra fournir les éléments en question dans les délais déterminés par l'OI. Le non respect de ces délais sera considéré comme un manquement sur le point à contrôler du niveau le plus important prévu par la grille de traitement des manquements.

En cas de retrait du bénéfice de l'appellation, de suspension ou de retrait d'habilitation, les services de l'INAO en informent les services de la DGCCRF et de la DGDDI.

II/ Grille de traitement des manquements

Le retrait d'habilitation d'un opérateur peut remettre en cause le bénéfice de l'AOC de produits en stock. La décision sera prise au cas par cas.

La récurrence ou le cumul de manquements relevés au cours de contrôles consécutifs peut entraîner une décision de retrait d'habilitation ou une augmentation de la fréquence de contrôle sur les conditions de production ou sur le produit. La récurrence de manquements similaires entraîne de manière générale une requalification du manquement en l'aggravant (*voir colonne « Mesures si répétition/récidive »*).

Lorsqu'une mise en demeure de se conformer au cahier des charges dans un délai donné a été prononcée, son non respect entraîne une requalification du manquement en l'aggravant (*voir colonne « Mesures si absence de mise en conformité »*).

IMPORTANT : lorsque plusieurs mesures sont proposées dans cette grille pour un manquement, elles peuvent être cumulées ou non, sauf précision contraire.

Les manquements liés aux principaux points à contrôler apparaissent en **gras** dans la colonne « Point à Contrôler ».

ODG

Point à contrôler	Code	Libellé manquement	Classification manquement	Mesures de traitement des manquements	Mesures de traitement des manquements si absence de mise en conformité et/ou ~~évaluation supplémentaire~~
Maîtrise des documents et organisation	ODG01	Défaut de diffusion des informations	M	- Evaluation supplémentaire - Modification du plan d'inspection	Evaluation supplémentaire
	ODG02	Absence d'enregistrement relatif à la diffusion des informations	m	Avertissement	Evaluation supplémentaire
	ODG03	Défaut de suivi des DI	G	Avertissement	Information au comité national concerné en vue d'une suspension ou d'un retrait de reconnaissance
	ODG04	Absence d'enregistrement des DI et de mise à jour de la liste des opérateurs	G	Information au comité national concerné en vue d'une suspension ou d'un retrait de reconnaissance	
	ODG05	Absence de mise à disposition de la liste des opérateurs habilités	M	- Evaluation supplémentaire - Modification du plan d'inspection	Information du comité national concerné en vue d'une suspension ou d'un retrait de reconnaissance
	ODG06	Défaut dans le système documentaire	m	Avertissement	Evaluation supplémentaire
Suivi des résultats des contrôles internes et de la mise en place des actions	ODG07	Planification des contrôles internes absente ou incomplète	m	Avertissement	Evaluation supplémentaire
	ODG08	Négligences dans le contenu des rapports de contrôle interne	m	Avertissement	Evaluation supplémentaire

Point à contrôler	Code	Libellé manquement	Classification manquement	Mesures de traitement des manquements	Mesures de traitement des manquements si absence de mise en conformité et/ou ~~formalisation complète~~
correctives	ODG09	Défaut dans la mise en œuvre du plan de contrôle interne, en ce qui concerne les fréquences et le contenu des interventions	M	- Evaluation supplémentaire - Modification du plan d'inspection	Information du comité national concerné en vue d'une suspension ou d'un retrait de reconnaissance
	ODG10	Absence de suivi des manquements relevés en interne	M	- Evaluation supplémentaire - Modification du plan d'inspection	Evaluation supplémentaire
Maîtrise des moyens humains	ODG11	Défaut de maîtrise des moyens humains en charge du contrôle interne	M	- Evaluation supplémentaire - Modification du plan d'inspection	Information du comité national concerné en vue d'une suspension ou d'un retrait de reconnaissance
	ODG 12	Absence de document de mandatement formalisé, le cas échéant	m	Avertissement	Evaluation supplémentaire
Maîtrise des moyens matériels	ODG13	Défaut de maîtrise des moyens matériels	M	Avertissement	- Evaluation supplémentaire - Modification du plan d'inspection
Formation des dégustateurs	ODG14	Absence de plan de formation des dégustateurs	M	Evaluation supplémentaire	Information du comité national concerné en vue d'une suspension ou d'un retrait de reconnaissance
	ODG15	Plan de formation non mis à jour	m	Avertissement	Evaluation supplémentaire
	ODG 16	Non mise à jour de la liste des dégustateurs	m	Avertissement	Evaluation supplémentaire

OPERATEUR

POINT A CONTROLLER	CODE	MANQUEMENT	Classification manquement	Mesures initiales de traitement des manquements	Mesures de traitement des manquements si absence de mise en conformité <u>et/ou</u> <u>répétitions/récidive</u>
Déclaration d'identification Engagement de l'opérateur	DI01	Absence	M	Absence d'habilitation	
	DI02	Erronée	M	- Suspension de l'habilitation (toutes activités) jusqu'à la mise en conformité - Refus d'habilitation	Retrait de l'habilitation
	DI03	Absence d'information de l'organisme de défense et de gestion de toute modification concernant l'opérateur ou affectant son (ou ses) outil(s) de production	m	Avertissement	Contrôles supplémentaire produit ou production
Réalisation des contrôles	REF01	Refus de contrôle (refus d'accès, insulte à auditeur, attitude agressive, absence de réponses, etc.)	G	Retrait d'habilitation	

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	Classification manquement	Mesures initiales de traitement des manquements	Mesures de traitement des manquements si absence de mise en conformité <u>et/ou répétitions/récidive</u>
	REF02	Absence de réalisation du contrôle lié au non acquittement des sommes dues à l'ODG ou à l'OCO au titre du code rural et de la pêche maritime, leur permettant l'organisation et la réalisation des contrôles	G	Suspension de l'habilitation (toutes activités) jusqu'à la mise en conformité	Retrait d'habilitation
Aire géographique (et aire de proximité immédiate) et aire parcellaire délimitée (PPC)	AIRE01	Parcelle déclarée située hors de l'aire parcellaire délimitée	G	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées - Contrôle supplémentaire sur l'ensemble du parcellaire	Retrait partiel d'habilitation (activité production de raisin)
	AIRE02	Vinification ou élaboration, réalisé hors de l'aire géographique et hors de l'aire de proximité immédiate	G	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production du chai	Retrait partiel d'habilitation (activité vinification)
Encépagement (PPC)	ENC01	Non respect des règles d'encépagement (cépages, clones interdits)	G	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées - Contrôle supplémentaire sur d'autres parcelles	Retrait d'habilitation partiel (activité production de raisin)

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	Classification manquement	Mesures initiales de traitement des manquements	Mesures de traitement des manquements si absence de mise en conformité <u>et/ou répétitions/récidive</u>
Densité (PPC)	DENS 01	Non respect de la densité minimale/écartement sur le rang/écartement entre les rangs	G	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour la parcelle concernée - Contrôle supplémentaire sur d'autres parcelles	Retrait d'habilitation partiel (activité production de raisin)
Taille (PPC)	TAIL0 1	Non respect des modes de taille autorisés	M	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour la parcelle concernée	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour la parcelle concernée - Contrôle supplémentaire sur d'autres parcelles
	TAIL0 2	Non respect du nombre d'œil franc autorisé	M	- Avertissement - Contrôle de la mise en conformité	Suspension du bénéfice de l'appellation pour la parcelle concernée jusqu'à la mise en conformité
Palissage	PAL01	Non respect des règles de palissage (PPC)	M	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour la parcelle concernée - Contrôle de la mise en conformité	- Contrôle supplémentaire sur d'autres parcelles - Suspension du bénéfice de l'appellation pour la parcelle concernée jusqu'à la mise en conformité
	PAL02	Non respect de la hauteur ou de la conduite du feuillage	M	- Avertissement - Contrôle de la mise en conformité	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour la parcelle concernée - Contrôle supplémentaire sur d'autres parcelles

POINT A CONTROLLER	CODE	MANQUEMENT	Classification manquement	Mesures initiales de traitement des manquements	Mesures de traitement des manquements si absence de mise en conformité <u>et/ou</u> <u>répétitions/récidive</u>
Charge maximale moyenne à la parcelle (PPC)	CHA0 1	Non respect de la charge maximale à la parcelle	M	- Avertissement - Contrôle de mise en conformité (interdiction de vendanger avant le contrôle)	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées - Contrôle supplémentaire sur d'autres parcelles
Pieds morts ou manquants	PMM0 1	Absence de la liste des parcelles présentant le pourcentage des pieds morts ou manquants, ou liste erronée dans le cas où des parcelles devraient y figurer ou non-tenue à jour	M	- Avertissement - Contrôle de mise en conformité	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées - Contrôle supplémentaire sur d'autres parcelles
	PMM0 2	Non respect du seuil maximum de pieds manquants	M	- Contrôle(s) supplémentaire(s) des documents déclaratifs et des registres - Réfaction du volume pouvant être revendiqué proportionnellement aux pourcentages de pieds de vigne morts ou manquants	Suspension d'habilitation (toutes activités) jusqu'à la mise en conformité de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication
Autres pratiques culturales	FRI01	Parcelle à l'abandon ou en friche	M	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour la parcelle concernée - Contrôle supplémentaire sur d'autres parcelles - Suspension d'habilitation partielle (activité production de raisin) jusqu'à la mise en conformité	Retrait d'habilitation partiel (activité production de raisin)

POINT A CONTROLLER	CODE	MANQUEMENT	Classification manquement	Mesures initiales de traitement des manquements	Mesures de traitement des manquements si absence de mise en conformité <u>et/ou</u> <u>répétitions/récidive</u>
	MES0 1	Mauvais état sanitaire du feuillage ou des raisins	M	- Avertissement - Contrôle de mise en conformité - Contrôle supplémentaire de d'autres parcelles - Réfaction du rendement pouvant être revendiqué (en fonction de l'évaluation de l'état sanitaire constaté)	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées
	MES0 2	Mauvais entretien du sol	M	- Avertissement - Contrôle de mise en conformité	- Réfaction du rendement pour la parcelle concernée en fonction de l'évaluation de l'état sanitaire - Contrôle(s) supplémentaire(s) sur d'autres parcelles de l'opérateur
	ENH0 1	Mauvais enherbement des tournières (en surveillance)	M	- Avertissement - Contrôle de mise en conformité	suspension du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées jusqu'à la mise en conformité
		Mauvais enherbement des tournières (à l'habilitation)		Habilitation de l'opérateur en présence de manquement et contrôle supplémentaire au cours de la campagne suivante	
	ENH0 2	Mauvais état cultural des vignes entre les rangs (en surveillance)	M	- Avertissement - Contrôle de mise en conformité - Contrôle supplémentaire sur d'autres parcelles de l'exploitation	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées
		Mauvais état cultural des vignes entre les rangs (à l'habilitation)		- Suspension de la procédure d'habilitation jusqu'à la réception du plan d'action	

POINT A CONTROLLER	CODE	MANQUEMENT	Classification manquement	Mesures initiales de traitement des manquements	Mesures de traitement des manquements si absence de mise en conformité <u>et/ou</u> <u>répétitions/récidive</u>
	PIR01	Parcelle irriguée	M	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées - Contrôle supplémentaire sur d'autres parcelles	Retrait d'habilitation partiel (activité production de raisin)
	UDO01	Utilisation des composts, déchets organiques ménagés et boues	M	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées - Contrôle supplémentaire sur d'autres parcelles	Retrait d'habilitation partiel (activité production de raisin)
	PNV01	Parcelle non totalement vendangée	M	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées - Contrôle supplémentaire sur d'autres parcelles	Retrait d'habilitation partiel (activité production de raisin)
Récolte - Maturité (PPC)	DPR01	Non respect des dispositions particulières de récolte	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production de l'année des parcelles concernées	Retrait d'habilitation partiel (activité production de raisin)
		Registre de suivi de la maturité erroné, non renseigné ou non tenu à jour	m	-Avertissement -contrôle de la mise en conformité	Retrait d'habilitation partiel activité vinification
	MAT01	Non respect de la richesse minimale en sucre des raisins	M	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour la parcelle ou la part de la récolte concernée - Contrôle(s) supplémentaire(s) sur d'autres parcelles ou d'autres lots de raisins	Suspension d'habilitation partielle (activité production de raisin) jusqu'au contrôle supplémentaire de l'ensemble des parcelles ou des lots ; Retrait d'habilitation du bénéfice de l'appellation pour la parcelle ou la part de la récolte concernée

POINT A CONTROLLER	CODE	MANQUEMENT	Classification manquement	Mesures initiales de traitement des manquements	Mesures de traitement des manquements si absence de mise en conformité <u>et/ou</u> <u>répétitions/récidive</u>
	MAT0 2	Non respect du Titre Alcoométrique Volumique Naturel Minimum (TAVNM)	M	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée - Contrôle(s) supplémentaire(s) sur d'autres lots de l'opérateur et sur les conditions de production du raisin la campagne suivante	Suspension d'habilitation partielle (activité vinification) jusqu'au jusqu'à la mise en conformité
Rendement (PPC)	REND 01	Dépassement du rendement autorisé (lorsqu'un volume substituable individuel est prévu, absence de demande individuelle)	M	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée - Suspension d'habilitation partielle (activité production de raisin) jusqu'à la mise en conformité de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante	Retrait d'habilitation partiel (activité production de raisin)
	REND 02	Absence de destruction des volumes produits au- delà des rendements autorisés	G	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour un volume de vin équivalent parmi les vins encore en stock de la récolte considérée - Contrôle supplémentaire sur tous les volumes	Retrait d'habilitation partiel (activité vinification)
	REND 03	Absence d'attestation de livraison et de document d'accompagnement à la destruction (ex DPLC)	m	- Avertissement - Contrôle de la mise en conformité	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour un volume de vin équivalent parmi les vins encore en stock de la récolte considérée - Contrôle supplémentaire sur tous les volumes - Retrait d'habilitation partiel (activité vinification)

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	Classification manquement	Mesures initiales de traitement des manquements	Mesures de traitement des manquements si absence de mise en conformité <u>et/ou</u> <u>répétitions/récidive</u>
Conditions d'entrée en production des jeunes vignes	JV01	Absence de destruction de la production éventuelle de jeunes vignes ou de vignes sur greffées	G	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée - Suspension d'habilitation partielle (activité production de raisin) jusqu'à destruction de la part de production concernée	- Retrait du bénéfice de l'appellation d'un volume de vins de la récolte considérée équivalent - Suspension d'habilitation partielle (activité production de raisin) jusqu'à destruction de la part de production concernée
	JV02	Revendication de la production issue de jeunes vignes ou de vignes surgreffées avant date d'entrée en production	G	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour la parcelle concernée - Retrait du bénéfice de l'appellation d'un volume de vins de la récolte considérée équivalent - Contrôle supplémentaire des déclarations de récolte et de revendication	Suspension d'habilitation (activité production de raisin) jusqu'à la mise en conformité
Réception et pressurage	PRES 01	Mauvais état de propreté du matériel	m	- Avertissement - Contrôle(s) supplémentaire(s)	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné
	PRES 02	Non respect des conditions de macérations	M	- Avertissement - Contrôle(s) supplémentaire(s)	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné
	PRES 03	Non respect du mode de pressurage	M	- Avertissement - Contrôle(s) supplémentaire(s)	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	Classification manquement	Mesures initiales de traitement des manquements	Mesures de traitement des manquements si absence de mise en conformité <u>et/ou répétitions/récidive</u>
Normes analytiques du vin conditionné (avant ou après conditionnement) (PPC)	NORM 01	Vin non loyal et non marchand	G	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné et signalement du caractère ni loyal ni marchand à l'opérateur. - Contrôle(s) supplémentaire(s) sur d'autres lots - Obligation de destruction du lot et contrôle supplémentaire de l'attestation de destruction	Retrait d'habilitation partiel (activité vinification)
	NORM 02	Non respect des normes analytiques pour un élément pouvant évoluer favorablement	m	Avant conditionnement : - Avertissement - Contrôle supplémentaire du lot (exigence de traçabilité sur le lot) Après conditionnement : - Avertissement - Obligation de remise en vrac du lot - Contrôle supplémentaire du lot Après conditionnement et mise en marché des produits : - Contrôles supplémentaires de tous les lots avant expédition pendant 12 mois	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné
	NORM 03	Non respect des normes analytiques pour un élément ne pouvant pas évoluer favorablement	G	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot considéré - Contrôle(s) supplémentaire(s) sur les produits	Retrait d'habilitation partiel (activité vinification)

POINT A CONTROLLER	CODE	MANQUEMENT	Classification manquement	Mesures initiales de traitement des manquements	Mesures de traitement des manquements si absence de mise en conformité <u>et/ou</u> <u>répétitions/récidive</u>
Normes analytiques d'un vin en vrac (transaction en vrac ou expédition hors du territoire national) (PPC)	NORM 04	Vin non loyal et non marchand	G	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné et signalement du caractère ni loyal ni marchand à l'opérateur. - Contrôle(s) supplémentaire(s) sur d'autres lots - Obligation de destruction du lot et contrôle supplémentaire de l'attestation de destruction	Retrait d'habilitation partiel (activité vinification)
	NORM 05	Non respect des normes analytiques pour un élément pouvant évoluer favorablement	m	- Avertissement - Obligation de conservation du lot jusqu'à la mise en conformité - Contrôle supplémentaire sur le même lot avant expédition	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné
	NORM 06	Non respect des normes analytiques pour un élément ne pouvant pas évoluer favorablement	M	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot considéré - Contrôle(s) supplémentaire(s) sur les produits	Retrait d'habilitation partiel (activité vinification)
Pratiques œnologiques et traitement physique	OENO 01	Non respect de l'interdiction de pratique œnologiques ou traitement physiques	M	-Retrait du bénéfice de l'appellation pour les volumes des contenants concernés - Contrôle(s) supplémentaire(s) sur d'autres lots de l'opérateur	Suspension habilitation partielle (vinification) jusqu'au contrôle supplémentaire de l'ensemble des lots encore en stock et Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée
	OENO 02	Non respect des règles relatives à l'enrichissement (PPC)	M	-Retrait du bénéfice de l'appellation pour les volumes des contenants concernés - Contrôle(s) supplémentaire(s) sur d'autres lots de l'opérateur	Suspension habilitation partielle (vinification) jusqu'à la mise en conformité de l'ensemble des lots encore en stock

POINT A CONTROLLER	CODE	MANQUEMENT	Classification manquement	Mesures initiales de traitement des manquements	Mesures de traitement des manquements si absence de mise en conformité <u>et/ou</u> <u>répétitions/récidive</u>
	OENO 03	Non respect du Titre Alcoométrique Volumique total Maximum (TAVM) après enrichissement, au stade de la vinification	M	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour les volumes des contenants concernés - Contrôle(s) supplémentaire(s) sur d'autres lots de l'opérateur	Suspension habilitation partielle (vinification) jusqu'à la mise en conformité de l'ensemble des lots encore en stock
Cave	CAVE 03	Utilisation de matériel interdit	M	- Avertissement - Contrôle de la mise en conformité - Contrôle(s) supplémentaire(s) sur les produits	Suspension habilitation partielle (vinification) jusqu'à la mise en conformité
	CAVE 01	Non respect de la capacité de cuverie	M	- Avertissement - Contrôle de la mise en conformité	- Contrôle(s) supplémentaire(s) sur les produits - Suspension habilitation partielle (vinification) jusqu'à la mise en conformité
	CAVE 02	Mauvais état d'entretien des chais (sols et murs) et du matériel de vinification	M	- Avertissement - Contrôle de la mise en conformité	- Contrôle(s) supplémentaire(s) sur les produits - Suspension d'habilitation partielle (activité vinification) jusqu'à la mise en conformité
Dispositions par type de produit	DTP01	Non respect des règles d'élevage	M	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour les lots concernés - Contrôle(s) supplémentaire(s) sur les produits	Suspension habilitation partielle (vinification) jusqu'à la mise en conformité de l'ensemble des lots encore en stock
	DTP02	Non respect des règles d'élaboration (PPC)	M	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour les lots concernés - Contrôle(s) supplémentaire(s) sur les produits	Suspension habilitation partielle (vinification) jusqu'à la mise en conformité de l'ensemble des lots encore en stock

POINT A CONTROLLER	CODE	MANQUEMENT	Classification manquement	Mesures initiales de traitement des manquements	Mesures de traitement des manquements si absence de mise en conformité <u>et/ou</u> <u>répétitions/récidive</u>
Conditionnement	COND 01	Absence du registre de manipulation	M	- Avertissement - Contrôle supplémentaire de la mise en conformité	Retrait d'habilitation partiel (activité vinification)
	COND 02	Registre de manipulation erroné avec conditions de production non conformes	M	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour les lots concernés - Contrôle(s) supplémentaire(s) sur d'autres lots de l'opérateur	Retrait d'habilitation partiel activité vinification)
	COND 03	Registre de manipulation non tenu à jour	M	- Avertissement - Contrôle de la mise en conformité	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour les lots concernés - Contrôle(s) supplémentaire(s) sur d'autres lots de l'opérateur
	COND 04	Absence de conservation et de mise à disposition des analyses	m	- Avertissement - Contrôle de la mise en conformité	Contrôle(s) supplémentaire(s) sur d'autres lots de l'opérateur
	COND 05	Absence de conservation et de mise à disposition d'échantillons représentatifs des lots conditionnés	m	- Avertissement - Contrôle de la mise en conformité	Contrôle(s) supplémentaire(s) sur d'autres lots de l'opérateur
	COND 06	Non respect des règles relatives aux contenants autorisés	M	- Avertissement - Contrôle(s) supplémentaire(s) sur d'autres lots de l'opérateur	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour les lots concernés

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	Classification manquement	Mesures initiales de traitement des manquements	Mesures de traitement des manquements si absence de mise en conformité <u>et/ou répétitions/récidive</u>
Exportation hors du territoire de l'union européenne	EXP01	Non mise à disposition des informations relatives au conditionnement identiques à celles figurant au registre des manipulations, et/ou non mise à disposition des analyses avant ou après conditionnement et/ou non mise à disposition des échantillons représentatifs des lots conditionnés	M	Contrôle(s) supplémentaire(s) sur d'autres lots de l'opérateur	Contrôles supplémentaires de tous les produits sur 1 ou 2 campagnes
Lieux de stockage des vins conditionnés	STOC 01	Absence de lieu de stockage spécifique pour les produits conditionnés	m	- Avertissement - Contrôle de la mise en conformité	Contrôle(s) supplémentaire(s) sur les produits
Date de mise en marché à destination du consommateur	CON S01	Non respect des règles définies dans le code rural et la pêche maritime	M	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour un volume de vin encore en stock - Contrôle supplémentaire des documents déclaratifs et/ou des registres	Retrait d'habilitation
Étiquetage	ETIQ0 1	Non respect des règles d'étiquetage	M	- Avertissement - Contrôle de la mise en conformité	Contrôle supplémentaire de l'ensemble des documents déclaratifs et des registres

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	Classification manquement	Mesures initiales de traitement des manquements	Mesures de traitement des manquements si absence de mise en conformité <u>et/ou répétitions/récidive</u>
Contrôle du produit (PPC) Analytique et Organoleptique <u>Vins non conditionnés</u>	CP01	Non respect des règles de conservation en l'état des produits en vrac qui ont fait l'objet d'un prélèvement	M	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné - Contrôle(s) supplémentaire(s) sur d'autres lots	Suspension d'habilitation (toutes activités) jusqu'au retrait d'un volume de vins encore en stock de la récolte considérée
	CP02	Incohérence des volumes constatée lors d'un prélèvement entre la réalité des vins entreposés dans un lieu d'entrepôt, la déclaration de revendication et les justifications des mouvements des vins	M	- Avertissement - Contrôle de la mise en conformité - Contrôle supplémentaire des documents déclaratifs et/ou des registres	- Suspension d'habilitation (toutes activités) jusqu'au contrôle de la mise en conformité
Acceptabilité organoleptique d'un vin destiné à une transaction en vrac ou d'un vin avant conditionnement (PPC)	ORGA 01	examen organoleptique = constat avec défaut organoleptique de faible intensité et acceptabilité du produit au sein de sa famille	m	Avertissement	- Avertissement - Contrôle supplémentaire sur le même lot si mesure de correction proposée (blocage du lot avec exigence de traçabilité) – Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot si pas de correction proposée.
	ORGA 02	examen organoleptique = constat avec défauts organoleptiques d'intensité moyenne et acceptabilité du produit au sein de sa famille	m	- Avertissement - Contrôle supplémentaire sur le même lot si mesure de correction proposée (blocage du lot avec exigence de traçabilité) – Retrait du bénéfice de l'appellation du lot si pas de correction proposée.	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot

POINT A CONTROLLER	CODE	MANQUEMENT	Classification manquement	Mesures initiales de traitement des manquements	Mesures de traitement des manquements si absence de mise en conformité <u>et/ou</u> <u>répétitions/récidive</u>
	ORGA 03	examen organoleptique = constat sans défaut organoleptique ou avec défaut organoleptique d'intensité faible à moyenne mais non acceptabilité du produit au sein de sa famille	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot	
	ORGA 04	examen organoleptique = constat défavorable avec défaut d'intensité forte et/ou non acceptabilité du produit au sein de sa famille	M	- Retrait du bénéfice de l'appellation du lot - Contrôle(s) supplémentaire(s) sur les produits	Retrait d'habilitation partiel (activité vinification)
Acceptabilité organoleptique du vin conditionné (PPC)	ORGA 05	examen organoleptique = constat avec défaut organoleptique de faible intensité et acceptabilité du produit au sein de sa famille	m	Avertissement	- Contrôle(s) supplémentaire(s) sur les produits

POINT A CONTROLLER	CODE	MANQUEMENT	Classification manquement	Mesures initiales de traitement des manquements	Mesures de traitement des manquements si absence de mise en conformité <u>et/ou</u> <u>répétitions/récidive</u>
	ORGA 06	examen organoleptique = constat avec défauts organoleptiques d'intensité moyenne et acceptabilité du produit au sein de sa famille	m	- Retrait du bénéfice de l'appellation du lot Après mise en marché des produits à destination du consommateur - Contrôle(s) supplémentaire(s) sur les produits	
	ORGA 07	examen organoleptique = constat sans défaut organoleptique ou avec défaut organoleptique d'intensité faible à moyenne mais non acceptabilité du produit au sein de sa famille	M	- Retrait du bénéfice de l'appellation du lot Après mise en marché des produits à destination du consommateur - Contrôles supplémentaires sur tous les lots de l'appellation, avant expédition, pendant 12 mois.	Retrait d'habilitation partiel (activité vinification)
	ORGA 08	examen organoleptique = constat défavorable avec défaut d'intensité forte et/ou non acceptabilité du produit au sein de sa famille	M	- Retrait du bénéfice de l'appellation du lot - Contrôle(s) supplémentaire(s) sur les produits Après mise en marché des produits à destination du consommateur - Retrait du bénéfice de l'appellation du lot avec éventuel rapatriement - Contrôles supplémentaires sur tous les lots de l'appellation, avant expédition, pendant 12 mois.	Retrait d'habilitation partiel (activité vinification)
Déclaration	AFFE	Absence	G	- Retrait du bénéfice de l'appellation	

POINT A CONTROLLER	CODE	MANQUEMENT	Classification manquement	Mesures initiales de traitement des manquements	Mesures de traitement des manquements si absence de mise en conformité <u>et/ou</u> <u>répétitions/récidive</u>
d'affectation parcellaire	C01			pour la partie de la production concernée - Contrôle de la mise en conformité	
	AFFE C02	Erronée ou non tenue à jour	M	- Avertissement - Contrôle de la mise en conformité -	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la partie de la production concernée
Déclaration de renonciation à produire	DECL 01	Non respect des délais prévus pour la déclaration de renonciation à produire	M	- Avertissement - Contrôle de la mise en conformité	- Avertissement - Contrôle supplémentaire des documents déclaratifs et des registres
	DECL 02	Absence de déclaration de renonciation à produire	G	Suspension d'habilitation (toutes activités) jusqu'à la mise en conformité	Retrait d'habilitation (toutes activités)
Déclaration de revendication et de fin de tirage	DREV 01	Absence de déclaration	G	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée - Contrôle supplémentaire sur d'autres produits et sur les conditions de production à la vigne la campagne suivante	Retrait d'habilitation (toutes activités)
	DREV 02	Déclaration erronée avec rendement déclaré non conforme	M	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée - Contrôle supplémentaire sur d'autres produits et sur les conditions de production à la vigne la campagne suivante	Retrait d'habilitation (toutes activités)
	DREV 03	Incohérence entre la déclaration et la déclaration de	M	- Avertissement - Contrôle de la mise en conformité	- Suspension d'habilitation (toutes activités) jusqu'à la mise en conformité

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	Classification manquement	Mesures initiales de traitement des manquements	Mesures de traitement des manquements si absence de mise en conformité <u>et/ou</u> <u>répétitions/récidive</u>
		récolte, SV11 ou SV12			
	DR EV 04	Non respect des modalités et délais prévus pour la déclaration	M	- Avertissement - Contrôle de la mise en conformité	- Avertissement - Contrôle supplémentaire des documents déclaratifs et des registres
Information à transmettre à l'organisme d'inspection :	DECL 03	Absence de ces déclarations	G	Suspension d'habilitation partielle (activité conditionnement) jusqu'à la mise en conformité	Retrait d'habilitation partiel (activité conditionnement)
- Déclaration préalable des transactions	DECL 04	Déclarations erronées	M	- Avertissement - Contrôle de la mise en conformité	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour les lots concernés - Contrôle(s) supplémentaire(s) sur d'autres lots
- Déclaration de conditionnement ou registre spécial - Déclaration relative à l'expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné	DECL 05	Non respect des délais de transmission des déclarations à l'organisme de contrôle	M	- Avertissement - Contrôle de la mise en conformité	Suspension d'habilitation partielle (activité vinification ou conditionnement jusqu'à la mise en conformité)
Déclaration de remise en cercle	DECL 09	Absence ou non respect des délais prévus	G	- Avertissement - Contrôle de la mise en conformité	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour la partie de la production concernée - Contrôle supplémentaire des documents déclaratifs et des registres

POINT A CONTROLLER	CODE	MANQUEMENT	Classification manquement	Mesures initiales de traitement des manquements	Mesures de traitement des manquements si absence de mise en conformité <u>et/ou</u> <u>répétitions/récidive</u>
Déclaration de déclassement	DECL 06	Absence de déclaration de déclassement	G	- Avertissement - Contrôle de la mise en conformité	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour la partie de la production concernée - Contrôle supplémentaire des documents déclaratifs et des registres
Obligation de tenue des registres	DECL 07	Absence ou non tenu à jour du registre ou registre mal renseigné	G	- Avertissement - Contrôle de la mise en conformité	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour la partie de la production concernée - Contrôle supplémentaire des documents déclaratifs et des registres - Contrôle(s) supplémentaire(s) des produits
Fiche CVI	DECL 08	Fiche CVI erronée ou non tenue à jour	M	- Avertissement - Contrôle de la mise en conformité	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour la partie de la production concernée - Contrôle supplémentaire des documents déclaratifs et des registres